

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 septembre 2023

POUR LE PLEIN EMPLOI - (N° 1673)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 794

présenté par

M. Delaporte, M. Aviragnet, M. Califer, M. Guedj, M. Philippe Brun, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. David, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Hajar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE 4

Substituer à l'alinéa 49 les six alinéas suivants :

« Il est composé :

« 1° D'un nombre égal de représentants nationaux des organisations syndicales représentatives au niveau national et de représentants nationaux d'employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives au niveau national ;

« 2° De représentants nationaux des personnes morales mentionnées au II de l'article L. 5311-7 ;

« 3° De représentants nationaux de l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 5427-1 ;

« 4° De représentants nationaux des personnes morales mentionnées au III de l'article L. 5311-7.

« Aucun des collègues de représentants nationaux ayant voix délibérative ne peut avoir à lui seul la majorité absolue. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli des députés socialistes et apparentés vise à octroyer à chaque membre une voix délibérative au sein du comité national France Travail, sans qu'aucun ne puisse à lui seul obtenir la majorité absolue.

L'amendement vise à conforter le quadripartisme et à ce que chaque composante ayant voix délibérative (État, les différentes collectivités territoriales, organisations syndicales, organisations patronales) ne puisse avoir à elle seule la majorité absolue.

Cet amendement a été travaillé avec la CFDT.